

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 212 vom 18. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___212)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 212 du 18 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 212 del 18 marzo 2010

### **Regeste**

PRINCIPE DE L'ACCUSATION, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, TORT MORAL | 47 CO, 49 CO, 353 CPP, 354 CPP, 355 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

Invoquant l'art. 411 let. g, h et i CPP, le recourant plaide les insuffisances et contradictions de l'état de fait, les doutes sur des faits admis et importants, ainsi que la violation du principe de la présomption d'innocence. Il remet en cause les éléments que le tribunal a considéré comme troublants, dont il n'a pas fait état dans le raisonnement l'amenant à retenir sa culpabilité. A.N.\_\_\_\_\_ se borne encore une fois à nier les faits, à exposer sa version, à émettre des doutes et à formuler des hypothèses, sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves serait manifestement insoutenable et, partant, arbitraire. Les éléments considérés comme troublants par l'autorité intimée sont intégrés de manière pertinente au jugement contesté. En effet, ils s'ajoutent au large faisceau d'indices concordants. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'était pas arbitraire de considérer que [...] avait fourni des éléments troublants au regard du témoignage de cette dernière sur la griffure, le t-shirt ensanglanté et le comportement de son ami le jour et le lendemain des événements (jgt., p. 61, par. 2). Le tribunal pouvait valablement estimer que les déclarations de A.N.\_\_\_\_\_ au sujet des tâches de sang sur son vêtement constituaient un véritable aveu du fait qu'il avait vu saigner sa sœur le 24 décembre 2005. En effet, interrogé au sujet de l'éventuelle présence de tâches sur son t-shirt, il a indiqué qu'il était possible qu'il y ait des tâches de sang, dès lors que sa sœur l'avait retenu par les habits, de sorte que le sang avait pu être transféré à ce moment là (jgt., p. 46, par. 1 et p. 61 par. 2). En outre, l'appréciation selon laquelle les occupations de A.N.\_\_\_\_\_ en date des 24 et 25 décembre 2005 lui ont laissé le temps nécessaires pour les diverses dissimulations ne prête pas le flanc à la critique au regard des déclarations de [...]. Il n'était pas manifestement insoutenable de voir dans ces éléments des indices corroboratifs, c'est-à-dire propres à conforter la conviction des magistrats de première instance. La simple rediscussion de la valeur de ces éléments à laquelle se livre le recourant ne suffit pas à faire admettre le contraire. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

#### **E. 17**

Le recourant reproche encore au tribunal de ne pas avoir analysé dans son raisonnement certains éléments permettant d'admettre l'intervention d'un tiers, quand bien même celui-ci les a mentionnés dans son état de fait. S'il entend se prévaloir de prétendus manquements de l'instruction, soit d'irrégularités de procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi, son grief

est tardif. L'art. 411 CPP ne vise en effet que les irrégularités postérieures à l'arrêt de renvoi. Selon la jurisprudence, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 let. j CPP et les références citées). Il incombe au recourant de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge (art. 425 al. 2 let. c CPP). En l'espèce, la longue argumentation du recourant est d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges, à l'aide essentiellement d'éléments qui ne ressortent pas du jugement et qui partant sont dénués de pertinence. En réalité, il tente de réécrire les faits à sa manière et cherche à convaincre la cour de céans que sa manière de voir est plus adéquate que la version retenue par le tribunal. Il fait encore valoir un certain nombre d'arguments qui ne portent pas sur des points essentiels pour le jugement de la cause. Le tribunal n'a pas omis de mentionner la plupart des éléments dont le recourant fait état. Le jugement relate que des objets ont été débarrassés des lieux, soit la literie de la chambre d'ami, un bougeoir provenant de cette pièce, une paire de chaussures de marque Romus ainsi qu'une brosse et une ramassoire provenant de la cuisine (jgt., p. 40). Les premiers juges ont encore souligné que le pull que portait Z.\_\_\_\_\_ comportait une trace de main droite ensanglantée déposée dans le dos du vêtement, dont la provenance n'a pas pu être établie (jgt., pp. 40-41). Par ailleurs, une trace sanglante de semelles de type Caterpillar a également été découverte sur le tricot blanc de cette victime. Aucune chaussure présentant ce motif n'a été trouvée dans la villa ou au domicile de A.N.\_\_\_\_\_ (jgt., p. 41). Au vu des principes rappelés ci-dessus, il n'appartenait pas aux magistrats de première instance d'intégrer ces éléments non pertinents à leur raisonnement et ces derniers pouvaient les passer sous silence. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la rediscussion de divers autres indices à laquelle se livre le recourant, sans une quelconque démonstration d'arbitraire. Il ne suffit pas de critiquer, point par point, chacun des indices retenus. Encore faut-il qu'il soit démontré que leur appréciation, dans son ensemble, et le résultat auquel elle conduit sont manifestement insoutenables. Or, les éléments soulevés par le recourant ne sauraient avoir une quelconque incidence sur le déroulement des faits tels que retenus par le tribunal et qui résultent d'une saine appréciation des preuves. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

## **E. 18**

La Cour de cassation constate en définitive que les éléments de preuve sur lesquels le tribunal s'est fondé pour établir les faits finalement retenus à la charge du recourant et décrits ci-dessus sont adéquats et pertinents et constituent un faisceau d'indices convergents qui a conduit le tribunal à considérer, sans arbitraire, qu'il ne subsistait aucun doute, considérable et irréductible quant à la culpabilité du recourant. Les premiers juges n'ont ainsi pas violé le principe *in dubio pro reo* comme règle sur la fardeau de la preuve. En effet, ils n'ont pas condamné A.N.\_\_\_\_\_ parce que celui-ci n'avait pas apporté la preuve de son innocence, mais parce qu'ils ont retenu, sur la base de différents éléments résultant

du dossier, que l'intéressé avait tué sa mère, sa sœur ainsi que Z.\_\_\_\_\_. En définitive, le recours en nullité doit être rejeté dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP). 2. Se référant à l'art. 47 CO, le recourant s'en prend au montant du tort moral qui a été alloué à C.N.\_\_\_\_\_ par 50'000 fr., à B.N.\_\_\_\_\_ par 30'000 fr. ainsi qu'à D.\_\_\_\_\_ par 50'000 francs. Il fait notamment valoir, en ce qui concerne l'indemnité allouée à C.N.\_\_\_\_\_ que l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en considération l'absence d'atteinte dans le temps, celle-ci ayant été tuée immédiatement après sa mère et Z.\_\_\_\_\_. Il remet ensuite en cause le montant octroyé à B.N.\_\_\_\_\_ au vu de l'absence de liens suffisamment forts entre celui-ci et les victimes. Quant à D.\_\_\_\_\_, le montant serait exagéré au vu des âges et liens des parties concernées. 2.1 L'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1982, pp. 270 ss, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1982, p. 93, nn. 24 s.; Tercier, op. cit., p. 267, n. 2029, et pp. 270 ss, nn. 2047 ss; Tercier, La réparation du tort moral : crise ou évolution ?, in Mélanges Deschenaux, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1271 p. 324). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3). Les facteurs de réduction des art. 43 et 44 CO sont applicables par analogie à l'indemnité pour tort moral (Werro, Commentaire romand, n. 16 ad art. 49 CO, p. 345). On précisera encore que la réparation a un caractère compensatoire, à l'exclusion de toute fonction pénale, et que la gravité de la faute ne joue un rôle que dans la mesure où elle rend encore plus douloureuses les circonstances qui ont entouré la survenance de l'atteinte, aggravant ainsi l'intensité des douleurs dont souffre la victime (Tercier, op. cit., spéc. pp. 314 s., II.1.a, et p. 325, ch. 2.1). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral, que la cour de céans examine donc sous l'angle de la réforme (art. 415 al. 1 et 3 et art. 447 al. 1 CPP). Dans la mesure où cette question relève pour une

part importante de l'appréciation des circonstances, l'autorité de recours intervient avec retenue, notamment si l'autorité inférieure a mésusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations étrangères à la disposition applicable, en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou encore en fixant une indemnité inéquitable parce que manifestement trop faible ou trop élevée. Toutefois, comme il s'agit d'une question d'équité - et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation - l'autorité de recours examine librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152; ATF 129 IV 22 c. 7.2; ATF 125 III 269 c. 2a, SJ 1999 I 431).

2.2 En ce qui concerne le tort moral en cas de décès, on peut se fonder sur les tables que la pratique a établies. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, *La responsabilité civile*, op. cit., n. 1273, p. 324). En second lieu, partant de ce montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, l'intensité des liens qui unissaient cette dernière au défunt, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, *La responsabilité civile*, op. cit., n. 1276, p. 325 et n. 1286, p. 327s.).

2.3 Le recourant soutient que C.N.\_\_\_\_\_ n'aurait pas eu le temps de souffrir vraiment. A cet égard, il sied de préciser que la réparation du tort moral est prévue lorsque la souffrance atteint une certaine intensité notamment en raison de sa durée ou de son intensité (cf. supra c. III/2.1). L'application de ce principe au cas particulier conduit donc à reconnaître à C.N.\_\_\_\_\_ le droit à une indemnité pour tort moral, aux conditions de l'art. 49 CO, nonobstant la brève période où elle a souffert. Ce qui est déterminant ici, c'est le caractère exceptionnel des souffrances endurées par une fille confrontée à l'assassinat de sa mère par le fait de son propre frère. Le fait qu'elle n'ait pas survécu au crime n'y change rien.

2.4 Dans le cas de C.N.\_\_\_\_\_, l'autorité intimée a retenu qu'un montant de 50'000 fr. au titre de réparation morale tenait suffisamment compte des circonstances dramatiques et des liens qui l'unissaient à sa mère. Malgré la motivation succincte des premiers juges, ceux-ci n'ont pas commis un excès ou un abus de leur pouvoir d'appréciation dans la fixation de la réparation morale. Il sied de constater que cette indemnité repose sur des critères pertinents et est conforme à l'équité au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. En effet, les liens qui unissaient D.N.\_\_\_\_\_ et C.N.\_\_\_\_\_ étaient extrêmement forts, celles-ci partageant quasiment toutes leurs activités. Au décès de son père, cette dernière est allée vivre chez sa mère afin de s'occuper de celle-ci de manière continue. Par ailleurs, les homicides commis par le frère avant l'assassinat de sa sœur se sont déroulés dans des circonstances particulièrement atroces. Au regard de ces éléments, la souffrance subie par C.N.\_\_\_\_\_ a dû être des plus intenses. Eu égard aux éléments pertinents pour évaluer le tort moral subi, la somme de 50'000 francs allouée à C.N.\_\_\_\_\_ par les premiers juges à titre de réparation du tort moral prend suffisamment en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment l'intensité des liens qui l'unissaient à sa mère, l'atrocité de l'acte commis par son frère et l'absence de scrupules celui-ci de sorte qu'il y a lieu de constater que le montant est équitable.

2.5 La Cour de céans n'a aucune raison de s'écarter du montant de 50'000 fr. alloué à D.\_\_\_\_\_, qui n'est à l'évidence pas inéquitable ou choquant au vu des

circonstances concrètes du cas présent. Les rapports que cette dernière entretenait avec sa mère étaient extrêmement étroits, celles-ci se voyant plusieurs fois par semaine et s'appelant régulièrement. En outre, les circonstances tout à fait exceptionnelles, subites et tragiques de la disparition de Z. \_\_\_\_\_ aggravent sensiblement la souffrance de la lésée. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que le tribunal a mésusé de son pouvoir d'appréciation en la matière en fixant cette indemnité à 50'000 francs. 2.6 Le montant de 30'000 fr. alloué à B.N. \_\_\_\_\_ en relation avec le décès de sa mère et de sa sœur tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte subie, du comportement odieux de A.N. \_\_\_\_\_ et des circonstances qui ont entouré les crimes et ne consacre pas un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges. 2.7 En définitive, mal fondé, le moyen doit être rejeté. 3. Le recourant soutient que l'allocation de dépens à la fois à l'hoirie de D.N. \_\_\_\_\_ et aux parties civiles correspondantes n'est pas équitable et viole les art. 473 et 163 CPP. Il se plaint également d'arbitraire dans la fixation du montant des dépens alloués aux parties civiles et fait valoir, en substance, qu'ils sont disproportionnés et non prouvés. 3.1 Aux termes de l'art. 163 al. 1 CPP, les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. Les règles concernant les frais sont applicables par analogie à la question des dépens (art. 163 al. 2 in fine CPP). L'art. 473 CPP prévoit que le nouveau jugement statuera tant sur tous les frais de la cause dès l'ouverture des premières poursuites (al. 1) que sur les dépens réclamés dans le premier et dans le second procès (al. 2). La partie civile qui a consulté un avocat n'a droit à l'allocation de dépens que si son intervention est justifiée par un intérêt civil suffisant (Bovay et alii, op. cit., n. 4.4 ad art. 163 CPP et les références citées). Il n'existe aucun principe, notamment déduit de l'art. 163 al. 1 CPP, selon lequel les dépens doivent correspondre aux honoraires et débours d'avocat supportés par la partie. En effet, d'une part, ils ne couvrent que les frais indispensables occasionnés par le litige et, d'autre part, ne constituent qu'une participation. En outre, il y a également lieu de prendre en compte l'intérêt moral de la partie civile à participer au procès pénal et à s'y faire assister, notamment lorsqu'elle revêt également la qualité de plaignante. La quotité des dépens doit rester dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu (Bovay et alii, op. cit., n. 2.3 et n. 4.4 ad art 163 CPP). La fixation des dépens dus à la partie civile relève du pouvoir d'appréciation du premier juge, la Cour de cassation n'intervenant dans ce domaine qu'en cas de fausse application manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation, notamment quant au montant des dépens alloués (JT 1965 III 81). 3.2 Le principe de l'allocation de dépens aux parties civiles ne saurait être remis en cause. Le fait que B.N. \_\_\_\_\_ est également membre de l'hoirie de feu D.N. \_\_\_\_\_ ne l'empêchait nullement d'avoir un intérêt moral manifeste à intervenir à la procédure, à participer au procès pénal et à s'y faire assister. Une telle intervention était d'autant plus légitime que A.N. \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à soutenir que la piste menant à son frère avait été négligée. Il se justifiait dès lors pleinement de lui allouer des dépens. Le recourant ne saurait contester le montant des indemnités allouées au prétexte que les conseils de choix des parties civiles n'auraient pas fourni de décompte des opérations effectuées. Ce faisant, il perd de vue que l'avocat n'a aucune obligation de fournir un tel document, de surcroît lorsque les opérations effectuées sont d'une grande ampleur. Usuellement, l'avocat de choix ne dépose que très rarement une liste de ses opérations qui est destinée à son client et non au juge. Cela peut être le cas lorsque le mandataire, qui agit d'office, considère que les fourchettes prévues par

les Tarifs des frais judiciaires ne permettront pas de couvrir ses opérations. Quant aux montants alloués, il faut relever que la procédure d'instruction a été très longue et complexe, nécessitant des parties civiles une attention constante. Les audiences de jugement se sont en outre étendues du 16 au 20 juin 2008 ainsi que du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2010. Cela seul, indépendamment même des montants en jeu, justifie des dépens importants. Il convient encore de prendre en considération l'étude du volumineux dossier et la complexité de l'affaire qui a rendu nécessaire l'intervention d'un avocat de choix durant plusieurs années. Par conséquent, à défaut d'indications précises telles qu'une liste des opérations effectuées par l'avocat, il apparaissait raisonnable de fixer les dépens à 40'000 fr. pour les hoirs de D.N.\_\_\_\_\_, 60'000 fr. pour C.N.\_\_\_\_\_, 80'000 fr. pour B.N.\_\_\_\_\_ et 60'000 fr. pour D.\_\_\_\_\_. En outre, si l'affaire est aussi complexe, cela tient non pas aux parties civiles mais à la multiplication des procédés de A.N.\_\_\_\_\_. La quotité des dépens est de surcroît dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements du recourant et l'importance des intérêts civils en jeu. En définitive, le raisonnement des premiers juges apparaît exact et le résultat équitable. Au regard des circonstances de l'espèce, notamment de l'ampleur et de la complexité de la cause, les montants alloués correspondent aux principes applicables en matière de dépens et doivent être confirmés. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, aucun des moyens invoqués par A.N.\_\_\_\_\_ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.